

GE_GERICHTE DAS/25/2011 vom 26. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_25_2011

FR: GE_GERICHTE DAS/25/2011 du 26 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE DAS/25/2011 del 26 novembre 2010

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un recours dirigé contre un jugement notifié aux parties avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure.

E. 1.2

A teneur de l'art. 375 aLPC, les décisions du Tribunal tutélaire rendues en matière de protection de l'enfant, selon les art. 307 à 313 CC, peuvent faire l'objet d'un recours dans les 10 jours dès la notification aux parties. L'autorité compétente est l'une des chambres de la Cour fonctionnant en qualité d'Autorité de surveillance de l'autorité tutélaire (art. 35 aLOJ). Déposé dans les délai et forme prévus par la loi auprès de l'autorité compétente, l'appel est recevable. Il ne sera pas donné suite à la requête de complément du recours, une telle mesure n'étant pas prévue par la procédure applicable en l'espèce.

E. 2

Sur le fond, la recourante conclut à la réintégration de son droit de garde sur les enfants. Elle fait préalablement valoir que son droit d'être entendu a été violé dans la mesure où elle n'a pas eu accès à l'intégralité des déclarations de ses filles. Ce point doit être abordé à titre préliminaire, s'agissant d'un grief d'ordre formel.

E. 2.1

De manière générale, le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst comprend notamment le droit pour l'intéressé de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Chaque plaideur a en principe le droit de prendre connaissance de toutes pièces ou observations présentées au

- 7/10 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS juge et de les discuter. L'effet réel de ces documents sur le jugement à rendre importe peu; les parties doivent avoir la possibilité d'indiquer si elles estiment qu'un document appelle des commentaires (TF, SJ 2010 I 479 consid. 2.1). Dans le domaine de la protection de l'enfant, l'art. 314 ch. 1 CC dispose que, pour autant que son âge ou d'autres motifs important ne s'opposent pas à cette audition, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend l'enfant personnellement et de manière appropriée avant d'ordonner une mesure telle qu'un retrait de garde. Cette disposition a la même teneur que l'art. 144 al. 2 CC et doit donc être interprétée d'une manière identique. Selon la jurisprudence relative à cette dernière disposition, le droit d'être entendu des parents n'est pas violé lorsque le résultat de l'audition des enfants ne leur est

pas communiqué (TF, FamPra.ch 2001 p. 606 consid. 2a ; SCHAEFER ALTIPARMAKIAN, Commentaire romand, n. 12 ad art. 144 CC). Par ailleurs, dans le prochain droit de la tutelle, le futur art. 314a al. 1 CC précisera expressément que seuls les résultats de l'audition de l'enfant qui sont nécessaires à la décision sont consignés au procès-verbal et que les parents en sont informés (MEIER, Commentaire romand, n. 6 ad art. 314 CC). Enfin, le droit de procédure applicable à la présente cause prévoit la faculté pour le juge de consigner au procès-verbal les déclarations de l'enfant ou un résumé de celles-ci, pour autant que l'enfant y consente (art. 378B al. 4 et 372 al. 3 aLPC).

E. 2.2

En l'espèce, le juge du Tribunal tutélaire a, en présence de son greffier, procédé à l'audition des deux filles mineures de la recourante et a établi un procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal se trouve au dossier avec la mention « à sortir du dossier avant consultation ». Il n'est pas nécessaire en l'état de déterminer s'il est opportun d'incorporer au dossier tutélaire un procès-verbal, qui reste toutefois inaccessible aux parties qui en demandent la consultation. Il importe en effet uniquement ici que la recourante a été informée sans délai du résultat des auditions et qu'elle a pu s'exprimer au sujet de ces résultats avant que ne soit prise la décision la concernant. Or, tel a été le cas. Il faut de toute manière rappeler que l'audition des mineurs constitue l'un des éléments – parmi d'autres (cf. infra consid. 4.2) – propres à forger la conviction du juge. Il n'appartient en effet pas à l'autorité de jugement de suivre automatiquement les souhaits exprimés par les enfants. D'ailleurs, l'expérience enseigne que des enfants, en particulier à l'âge de l'adolescence, sont susceptibles d'exprimer des opinions différentes au fil du temps, de sorte que leurs déclarations – même protocolées en détail – ne sont jamais décisives.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la recourante a eu connaissance d'un résumé suffisamment explicite des déclarations de ses filles. Le fait qu'elle n'ait

- 8/10 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS pas accès aux procès-verbaux complets ne porte pas atteinte à son droit d'être entendu, mais tient compte des intérêts bien compris des mineures concernées. Par conséquent, le recours est mal fondé sur ce point.

E. 3

La recourante s'en prend ensuite à l'ordonnance en tant qu'elle serait fondée sur une expertise qui aurait ignoré les maltraitances sexuelles dont a été victime sa fille cadette. Sur ce point, force est de constater que l'expertise a porté sur la question de l'état de santé psychique de la recourante et sur sa capacité à assurer un environnement stable pour ses filles, ce qui constitue la discussion centrale pour envisager une réintégration du droit de garde (cf. infra consid. 4.2). Or, on discerne mal en quoi le fait que l'expert eût pu ignorer les maltraitances sexuelles sur l'une des filles serait de nature à influencer son jugement relatif à l'état de santé psychique de la mère. De toute manière, même s'il n'en fait pas expressément état, l'expert avait à disposition le dossier tutélaire contenant de nombreux éléments de la procédure pénale concernant l'une des filles de la recourante. En outre, cette dernière avait l'occasion d'évoquer cette problématique avec l'expert lorsque celui-ci l'a entendue. Par conséquent, sur ce point également, le recours est mal fondé.

E. 4

Sur le fond, la recourante fait valoir que la mesure de placement ne se justifierait plus. Elle allègue en outre que les « comportements problématiques » de ses filles ainsi que son propre « état psychologique » seraient la conséquence du placement et du retrait de garde. Enfin, elle prétend faire l'objet d'un manque de considération de la part des services sociaux, qui ne traiteraient en l'espèce pas d'une manière égale le père et la mère.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire retire l'enfant aux père et mère et le place de façon appropriée. Les motifs de retrait de la garde sont notamment la maltraitance physique ou psychologique ainsi que l'inaptitude ou la négligence grave dans l'éducation et la prise en charge (MEIER, Commentaire romand, n. 16 ad art. 310 CC et les nombreuses références de jurisprudence) Le retrait de la garde équivaut à la perte d'un droit de la personnalité. Il faut donc se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances, un tel retrait n'étant admissible que si les autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant - soit les mesures protectrices (art. 307 CC) et la curatelle d'assistance (art. 308 CC) - sont insuffisantes (TF, RDT 2009 p. 255). Le retrait de la garde doit être précédé d'un rapport ou d'une expertise confiée à des professionnels; une telle mesure d'instruction est en principe également nécessaire

- 9/10 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS pour prononcer la réintégration du droit de garde (MEIER, op. cit., n. 16 ad art. 310 CC).

E. 4.2

La présente procédure contient plusieurs expertises judiciaires, fondées en particulier sur l'audition des parties intéressées et des intervenants scolaires ou sociaux concernés. La recourante a été entendue à plusieurs reprises, de même que son médecin traitant. Enfin, les mineures ont été entendues en première instance, à la demande expresse de la recourante et contre l'avis de l'expert judiciaire. Ces actes d'instruction – récents s'agissant de l'expertise rendue le 11 août et confirmée le 16 septembre 2010 – permettaient à l'autorité de statuer sur la requête de réintégration du droit de garde de la recourante. Les conclusions tendant à compléter encore cette instruction doivent donc être rejetées, en particulier s'agissant de la nouvelle audition des filles de la recourante, mesure qui doit être évitée pour le bien des enfants (ATF 133 III 553 consid. 4). A teneur du dossier, un diagnostic de trouble de la personnalité type borderline concernant la recourante est posé depuis 2002. Ce trouble est toujours présent aujourd'hui et entraîne une anxiété massive et une fragilité psychologique. Ces états, à dire d'expert, ne permettent pas d'assurer un milieu stabilisant pour deux filles adolescentes. A cet état psychologique s'ajoute encore une séparation de fait de plus de huit ans, période pendant laquelle les relations entre la mère et les filles ont été limitées et parfois difficiles. Aujourd'hui encore, l'expert fait état d'une relation conflictuelle. Dans de telles conditions, une levée du retrait de garde n'est pas envisageable. La mesure prise reste conforme à l'intérêt des enfants. En l'état, un placement auprès de la mère irait à l'encontre des intérêts des deux adolescentes et ne serait pas possible à mettre en place.

E. 4.3

Par conséquent, le recours doit être rejeté. Pour le surplus, il n'appartient pas à l'autorité de céans de se prononcer sur les mesures que l'autorité inférieure est susceptible de prendre en

matière de placement des enfants hors d'un foyer. Il lui appartiendra en temps utile de traiter de cette question si elle est saisie d'un recours de l'une ou l'autre des parties concernées par une décision de l'autorité tutélaire sur ce sujet. Enfin, les reproches formulés contre les Services sociaux, ne sont pas de nature à influencer le sort du présent recours.

E. 5

La procédure est gratuite (SJ 2005 I 245). * * * * *

- 10/10 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance :
A la forme : Reçoit le recours par R_____ contre l'ordonnance DCT/6957/2010 rendue par le Tribunal tutélaire le 26 novembre 2010 dans la cause C/5380/1999. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur François CHAIX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean RUFFIEUX, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.